81 D 127

CABINET BDS ASSOCIES
Société civile au capital de F. 6 400 000
Siège Social : 3, quai la fontaine 10000 TROYES
TROYES 322902396

POUR DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TROYES NORD-EST Le 11 DÉC 2001
Bord. 684/17/2474
REÇU - Dt D'ENREG 240F
- Dts D'ENREG 1500F
Le Receveur Divisionnaire

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
- 4 JAN. 2002
10000 TROYES (Aube)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2001

L'an 2001,

Le 12 DECEMBRE,

A 14 heures,

Les associés de CABINET BDS ASSOCIES, société civile au capital de 6 400 000 Francs, divisé en 6400 parts de 1 000 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3, quai la fontaine 10000 TROYES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Francis SOUVERAIN possédant 1 280 parts.
Madame Martine LE CORRE possédant 1 152 parts.
Monsieur Gilles CASAUBON possédant 896 parts.
Monsieur Thierry MIGNON possédant 896 parts.
Mademoiselle Virginie VELLUT possédant 960 parts.
Monsieur Gilles BELLET possédant 1 216 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles BELLET, gérant associé.

Monsieur Robert THIERRY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27/11/01, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 24.326,29 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales et incorporation de partie de la prime d'apport,
- Conversion du capital social en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 159.570 francs pour le porter à 6.559.570 francs, par prélèvement de ladite somme sur le poste « prime d'apport » et élévation du nominal de 1.000 francs à 1.024,9328 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir en unités euro le capital social qui s'élève à 6.559.570 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 1.000.000 euros divisé en 6.400 parts sociales de 156,25 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 DECEMBRE 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 24.326,29 euros, par voie d'incorporation de partie de la prime d'apport, pour être porté à 1.000.000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION euros (1.000.000 euros).

Il est divisé en 6400 parts sociales, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Francis SOUVERAIN

Gilles BELLET

Martine LE CORRE

Virginie VELLUT

Thierry MIGNON

Société Civile d'Expertise Comptable

SOUVERAIN - LE CORRE - BELLET - VELLUT - MIGNON

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE
- 4 JAN. 2002
10000 TROYES (Aube)

Cabinet B.D.S. ET ASSOCIES

3, QUAI LA FONTAINE

10000 TROYES

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables

Région de CHALONS EN CHAMPAGNE

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
4 JAN. 2002
10000 TROYES (Aube)

LES SOUSSIGNES

Monsieur SOUVERAIN Francis
Expert comptable et commissaire aux comptes
Né le 19 octobre 1950 à TROYES (aube)
Domicilié Voie des Fontaines - 10600 PAYNS
Marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Elisabeth HERNALSTEEN

Monsieur Gilles BELLET
Expert comptable et commissaire aux comptes
Né le 25 Février 1954 à TROYES (Aube)
Domicilié 23, rue de la Croix Blanche 10120 ST ANDRE LES VERGERS
Marié sous le Régime de la Communauté Légale avec Madame GRABER Patricia

Madame Martine LE CORRE
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
Née le 2 Août 1953 à STE SAVINE (Aube)
Domiciliée 29, rue du de la Paix 10000 TROYES
Divorcée

Mademoiselle Virginie VELLUT
Expert comptable et commissaire aux comptes
Née le 22 Septembre 1967 à TROYES (aube)
Domiciliée 20, rue Gambetta 10800 ST JULIEN LES VILLAS
Célibataire

Monsieur Thierry MIGNON
Expert comptable et commissaire aux comptes
Né le 23/04/1965 à TROYES (aube)
Domicilié LES BAILLYS 10210 CHAOURCES
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Lydie CHALEIX

Tous les six inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables Région de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Lesquels ont procédé ainsi qu'il suit à la mise à jour des statuts de la Société Civile d'Expertise Comptable qui a été constituée en date du 01/09/1981.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter par les présents statuts et par les textes applicables à cette société par L'ordre des Experts comptables et Comptables Agréés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires relatifs à celle-ci (Article 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles, ni se trouver sous la dépendance d'aucune personne ou d'aucun Groupement d'Intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est la suivante :

"Cabinet B.D.S. ET ASSOCIES"

Société Civile d'Expertise Comptable
SOUVERAIN -LE CORRE - BELLET - VELLUT - MIGNON
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables Région de Châlons en Champagne

ARTICLE 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

3, quai La Fontaine - 10000 TROYES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département de l'Aube sur simple décision de la Gérance.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apport à la société :

Monsieur Maurice BUAT

Apport en nature, sous les garanties de droit et avec l'accord de son épouse,
D'un Cabinet d'Expert Comptable exploité à TROYES (aube) 3, quai la fontaine,
Comportant :

- éléments incorporels	2 350 000,00
- mobilier matériel agencement T.T.C.	300 000,00
(Suivant liste annexe)- créances clients T.T.C.	144 232,50
- stocks, matériels consommables, fournitures T.T.C.	5 000,00

TOTAL DES APPORTS	2 799 232,50
A charge par la société d'acquitter les remboursements d'un Emprunt Crédit Hôtelier pour	149 232,50

MONTANT NET DE L'APPORT	2 650 000,00

En conséquence de son apport, Monsieur Maurice BUAT s'interdit pendant une période de cinq ans, de solliciter la clientèle du Groupe dans les Départements ou il exerçait son activité.

Monsieur DIDIER Michel

Apport en nature, sous les garanties de droit et avec l'accord de son épouse,
D'un cabinet de Comptable Agréé exploité à TROYES (aube) 3, quai la Fontaine,
Comportant :

- éléments incorporels	2 350 000,00
- mobilier matériel agencement T.T.C.	300 000,00
(Suivant liste annexe) - créances clients	144 232,50
- stocks, matériel consommable, Fournitures T.T.C.	5 000,00

TOTAL DES APPORTS	2 799 232,50
A charge par la société d'acquitter les remboursements d'un emprunt Crédit Hôtelier pour	149 232,20

MONTANT NET DE L'APPORT	2 650 000,00

En conséquence de son apport, Monsieur Michel DIDIER s'interdit pendant une période de cinq ans, de solliciter la clientèle du Groupe dans les Départements où il exerçait son activité

Monsieur Francis SOUVERAIN

Apport en numéraire	1 325 000,00
Il est expressément précisé que cet apport sera réalisé comme suit : - 300 000 F déposés dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par Messieurs BUAT et DIDIER - 800 000 F que Monsieur SOUVERAIN s'engage à libérer dans un Délai de trois mois à compter de la signature des statuts - 225 000 F que Monsieur SOUVERAIN s'engage à libérer dans un Délai de cinq ans à compter de la signature des statuts	
SOIT UN TOTAL D'APPORTS DE	**6 625 000,00**

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/01/1997 il a été procédé à la réduction du capital social d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (290.000), par voie d'attribution d'acquêts sociaux et annulation de Deux cent quatre vingt dix parts (290) de 1000 F nominal.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/01/2000 il a été procédé à l'augmentation du capital social d'une somme de SIX CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS (628.000), par voie de création de 628 parts sociales de 1000 francs nominal majoré d'une prime d'émission de 1.990 francs ainsi qu'à la réduction du capital social d'une somme de CINQ CENT SOITANTE TROIS MILLE FRANCS (563.000), par voie d'attribution d'acquêts sociaux et annulation de Cinq cent soixante trois parts (563) de 1000 F nominal.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 DECEMBRE 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 24.326,29 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 1.000.000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION EUROS (1.000.000 €), divisé en Six mille quatre cent (6.400) parts sociales de 156,25 euros, numérotées de 1 à 6400 inclus, attribués aux associés, à savoir :

Lors de la constitution de la société :

- Monsieur Maurice BUAT
Deux mille six cent cinquante — 2 650 parts
Parts sociales
Numérotées de 1 à 2 650 inclus

- Monsieur Michel DIDIER
Deux mille six cent cinquante — 2 650 parts
Parts sociales
Numérotées de 2 651 à 5 300 inclus

- Monsieur Francis SOUVERAIN
Mille trois cent vingt cinq — 1 325 parts
Parts sociales
Numérotées de 5 301 à 6 625 inclus

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL — 6 625 parts

Par actes sous seings privés en date du 15 juillet 1986, il a été procédé à la cession de parts sociales, savoir :

- Monsieur BUAT Maurice à Madame LE CORRE Martine
Cinq cent quatre vingt dix sept parts (597)
Numérotées 2054 à 2650 inclus

- Monsieur DIDIER Michel à Monsieur BELLET Gilles
Cinq cent trente et une parts (531)
Numérotées 4770 à 5300 inclus

- Monsieur DIDIER Francis à Madame LE CORRE Martine
Soixante six parts (66)
Numérotées 4704 à 4769 inclus

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur BUAT Maurice
Deux mille cinquante trois parts — 2 053 parts
Numérotées 1 à 2053 inclus

- Monsieur DIDIER Michel
Deux mille cinquante trois parts — 2 053 parts
Numérotées 2651 à 4703 inclus

- Monsieur SOUVERAIN Francis
Mille trois cent vingt cinq parts — 1.325 parts
Numérotées 5301 à 6625 inclus

- Madame LE CORRE- Martine
Six cent soixante trois parts — 663 parts
Numérotées 2054 à 2650 inclus et 4704 à 4769

- Monsieur BELLET Gilles
Cinq cent trente et une parts — 531 parts
Numérotées 4770 à 5300 inclus

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL — 6 625 parts

Par actes sous seings privés en date du 1er juillet 1987, il a été procédé à la cession de parts sociales, savoir :

- Monsieur BUAT Maurice à Monsieur BELLET Gilles
Cent soixante six parts (166)
Numérotées de 1888 à 2053 inclus

- Monsieur DIDIER Michel à Monsieur BELLET Gilles
Cent soixante six parts (166)
Numérotées de 4538 à 4703 inclus

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur BUAT Maurice	
Mille huit cent quatre vingt sept parts	1 887 parts
Numérotées de 1 à 1887 inclus	
- Monsieur DIDIER Michel	
Mille huit cent quatre vingt sept parts	1 887 parts
Numérotées de 2651 à 4537 inclus	
- Monsieur SOUVERAIN Francis	
Mille trois cent vingt cinq parts	1 325 parts
Numérotées de 5301 à 6625 inclus	
- Madame LE CORRE Martine	
Six cent soixante trois parts	663 parts
Numérotées de 2054 à 2650 et 4704 à 4769 inclus	
- Monsieur BELLET Gilles	
Huit cent soixante trois parts	863 parts
Numérotées de 4770 à 5300, 1888 à 2053 et 4538 à 4703 inclus	

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	6 625 parts

Par actes sous seings privés établis au mois de juin 1990 et juillet 1991, il a été procédé aux cessions de parts sociales suivantes :

- Monsieur Maurice BUAT à Monsieur Gilles BELLET
Soixante six parts (66), numérotées de 1822 à 1887

- Monsieur Michel DIDIER à Monsieur Gilles BELLET
Soixante six parts (66), numérotées de 4472 à 4537

- Monsieur Maurice BUAT à Madame Martine LE CORRE
Cent seize parts (116) numérotées de 1706 à 1821

- Monsieur Michel DIDIER à Madame Martine LE CORRE
Cent seize parts (116) numérotées de 4356 à 4471

- Monsieur Maurice BUAT à Monsieur Gilles BELLET
Cinquante quatre parts (54) numérotées de 1652 à 1705

- Monsieur Michel DIDIER à Monsieur Gilles BELLET
Cinquante quatre parts (54) numérotées de 4302 à 4355

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur Maurice BUAT	
Mille six cent cinquante et une parts	1651 parts
Numérotées de 1 à 1651 inclus	
- Monsieur Michel DIDIER	
Mille six cent cinquante et une parts	1651 parts
Numérotées de 2651 à 4301 inclus	
- Monsieur Francis SOUVERAIN	
Mille trois cent vingt cinq parts	1 325 parts
Numérotées de 5301 à 6425 inclus	
- Madame Martine LE CORRE	
Huit cent quatre vingt quinze parts	895 parts
Numérotées de 1706 à 1821 ; 2054 à 2650 ; 4356 à 4471 ; 4704 à 4769	
- Monsieur Gilles BELLET	
Mille cent trois parts	1 103 parts
Numérotées de 1652 à 1705 ; 1822 à 2053 ; 4302 à 4355	
4770 à 5300 ; 4538 à 4703 : 6560 à 6625	

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	6 625 parts

Par acte sous seing privé établi au mois de janvier 1995, il a été procédé à la cession de parts sociales suivante :

- Monsieur Michel DIDIER à Madame Martine LE CORRE
Cent parts (100) numérotées de 2651 à 2750

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur Maurice BUAT	
Mille six cent cinquante et une parts	1651 parts
Numérotées de 1 à 1651 inclus	
- Monsieur Michel DIDIER	
Mille cinq cent cinquante et une parts	1551 parts
Numérotées de 2751 à 4301 inclus	
- Monsieur Francis SOUVERAIN	
Mille trois cent vingt cinq parts	1 325 parts
Numérotées de 5301 à 6425 inclus	
- Madame Martine LE CORRE	
Neuf cent quatre vingt quinze parts	995 parts
Numérotées de 1706 à 1821 ; 2054 à 2750 ; 4356 à 4471 ; 4704 à 4769	
- Monsieur Gilles BELLET	
Mille cent trois parts	1 103 parts
Numérotées de 1652 à 1705 ; 1822 à 2053 ; 4302 à 4355	
4770 à 5300 ; 4538 à 4703 : 6560 à 6625	

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	6 625 parts

Par acte sous seing privé établi le 30 Septembre 1996, il a été procédé à la cession de parts sociales suivante :

- Monsieur Michel DIDIER à Mademoiselle Virginie VELLUT
Cinq cent parts (500)

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur Maurice BUAT Mille six cent cinquante et une parts Numérotées de 1 à 1651 inclus	1 651 parts
- Monsieur Michel DIDIER Mille cinquante et une parts Numérotées de 2751 à 4301 inclus	1 051 parts
- Monsieur Francis SOUVERAIN Mille trois cent vingt cinq parts Numérotées de 5301 à 6425 inclus	1 325 parts
- Madame Martine LE CORRE Neuf cent quatre vingt quinze parts Numérotées de 1706 à 1821 ; 2054 à 2750 ; 4356 à 4471 ; 4704 à 4769	995 parts
- Monsieur Gilles BELLET Mille cent trois parts Numérotées de 1652 à 1705 ; 1822 à 2053 ; 4302 à 4355 4770 à 5300 ; 4538 à 4703 : 6560 à 6625	1 103 parts
- Mademoiselle Virginie VELLUT Cinq cents parts Numérotées de 2751 à 3250	500 parts
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	6 625 parts

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/01/1997 il a été procédé à la réduction du capital social d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (290.000), par voie d'attribution d'acquêts sociaux et annulation de Deux cent quatre vingt dix parts (290) de 1000 F nominal.

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

Monsieur Maurice BUAT Mille six cent cinquante et une parts Numérotées de 1 à 1651 inclus	1.651 parts
Monsieur Francis SOUVERAIN Mille trois cent vingt cinq parts Numérotées de 1652 à 1976 inclus	1.325 parts
Monsieur Gilles BELLET Mille cent trois parts Numérotées de 2977 à 4079 inclus	1.103 parts

Madame Martine LE CORRE	
Neuf cent quatre vingt quinze parts	995 parts
Numérotées de 4080 à 5074 inclus	
Monsieur Michel DIDIER	
Sept cent soixante et une parts	761 parts
Numérotées de 5075 à 5835 inclus	
Mademoiselle Virginie VELLUT	
Cinq cents parts	500 parts
Numérotées de 5836 à 6335 inclus	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	6.335 parts

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/01/2000 il a été procédé à l'augmentation du capital social d'une somme de SIX CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS (628.000), par voie de création de 628 parts sociales de 1000 francs nominal majoré d'une prime d'émission de 1.990 francs ainsi qu'à la réduction du capital social d'une somme de CINQ CENT SOITANTE TROIS MILLE FRANCS (563.000), par voie d'attribution d'acquêts sociaux et annulation de Cinq cent soixante trois parts (563) de 1000 F nominal.

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

Monsieur Maurice BUAT	
Mille quatre cent trente parts	1.430 parts
Numérotées de 1 à 1430	
Monsieur Francis SOUVERAIN	
Mille quatre cent cinquante six parts	1.456 parts
Numérotées de 1431 à 2886 inclus	
Monsieur Gilles BELLET	
Mille deux cent douze parts	1.212 parts
Numérotées de 2887 à 4098 inclus	
Madame Martine LE CORRE	
Mille quatre vingt quatorze parts	1.094 parts
Numérotées de 4099 à 5192 inclus	
Monsieur Michel DIDIER	
Six cent cinquante huit parts	658 parts
Numérotées de 5193 à 5850 inclus	
Mademoiselle Virginie VELLUT	
Cinq cents cinquante parts	550 parts
Numérotées de 5851 à 6400 inclus	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	**6.400 parts**

Par acte sous seing privé en date du 7/01/2000, il a été procédé à la cession des parts sociales suivantes :

- M. Maurice BUAT	à M. Gilles CASAUBON	: 896 parts
	à M. Thierry MIGNON	: 331 parts
	à Melle Virginie VELLUT	: 203 parts
- M. Michel DIDIER	à M. Thierry MIGNON	: 565 parts
	à Melle Virginie VELLUT	: 31 parts
	à Mme Martine LE CORRE	: 58 parts
	à M. Gilles BELLET	: 4 parts
- M. Francis SOUVERAIN	à Melle Virginie VELLUT	: 176 parts

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

Monsieur Francis SOUVERAIN Mille deux cent quatre vingt parts Numérotées de 1431 à 2710 inclus	1.280 parts
Monsieur Gilles BELLET Mille deux cent seize parts Numérotées de 2887 à 4098 et 5816 à 5819 inclus	1.216 parts
Madame Martine LE CORRE Mille cent cinquante deux parts Numérotées de 4099 à 5192 et 5758 à 5815 inclus	1.152 parts
Mademoiselle Virginie VELLUT Neuf cent soixante parts Numérotées de 2711 à 2886 et 5820 à 6400 inclus	960 parts
Monsieur Gilles CASAUBON Huit cent quatre vingt seize parts Numérotées de 1 à 896 inclus	896 parts
Monsieur Thierry MIGNON Huit cent quatre vingt seize parts Numérotées 897 à 1227 et 5193 à 5757 inclus	896 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	**6.400 parts**

Par acte sous seing privé en date du 31/08/2000, il a été procédé à la cession des parts sociales suivantes :

- M. Gilles CASAUBON	à M. Thierry MIGNON	: 64 parts
	à SARL CABINET BDS ASSOCIES	: 832 parts

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

Monsieur Francis SOUVERAIN Mille deux cent quatre vingt parts Numérotées de 1431 à 2710 inclus	1.280 parts
Monsieur Gilles BELLET Mille deux cent seize parts Numérotées de 2887 à 4098 et 5816 à 5819 inclus	1.216 parts
Madame Martine LE CORRE Mille cent cinquante deux parts Numérotées de 4099 à 5192 et 5758 à 5815 inclus	1.152 parts
Mademoiselle Virginie VELLUT Neuf cent soixante parts Numérotées de 2711 à 2886 et 5820 à 6400 inclus	960 parts
Monsieur Thierry MIGNON Neuf cent soixante parts Numérotées 833 à 1227 et 5193 à 5757 inclus	960 parts
SARL CABINET BDS ASSOCIES Huit cent trente deux parts Numérotées de 1 à 832	832 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	**6.400 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés, dans les mêmes conditions que s'ils étaient admis par suite d'une cession de parts. Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un Gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part libérée donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, après déduction des rémunérations attribuées aux gérants.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits, de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social libéré, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité, obtenir des créanciers, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre par

anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Toute cession de parts ne peut être faite qu'à des membres de l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, et qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés représentant quatre vingt cinq pour cent (85 %) des parts sociales libérées.

III - pour obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans un délai de un mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en Assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; ils sont réputés acquéreurs chacun de façon à ce qu'il y ait une égalisation des droits au capital des associés restant sous la formulation suivante :

Nombre de parts sociales composant le capital social
Nombre d'associés restant

Les offres d'achats sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé en accord avec le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, région du siège social.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de un mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précédent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales ne sont transmissibles que par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité de Membre de l'Ordre des Experts Comptables ou Comptables Agréés et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants, et qu'après agrément des associés représentant quatre vingt cinq pour cent (85 %) des parts sociales des associés restant.

Toutes transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisi uniquement parmi les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés nommés par une décision des associés représentant plus de 15 % des parts sociales libérées, ceci afin de permettre à tout associé possédant au moins 15 % du capital libéré de devenir Gérant.

Quant à présent Monsieur Maurice BUAT, Monsieur Michel DIDIER et Monsieur SOUVERAIN Francis sont nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

Par assemblée générale extraordinaire du 19.12.1990, Monsieur Michel DIDIER a démissionné de son mandat de gérant avec effet immédiat

Par assemblée générale extraordinaire du 19.02.1991, Monsieur Francis SOUVERAIN a démissionné de son mandat de gérant avec effet immédiat.

Par assemblée générale ordinaire du 9/11/1994, Monsieur Michel DIDIER, Monsieur Francis SOUVERAIN, Madame Martine LE CORRE, Monsieur Gilles BELLET ont été nommés gérant pour une durée illimitée.

Par assemblée générale extraordinaire du 7/1/2000, Mademoiselle Virginie VELLUT, Monsieur Gilles CASAUBON, Monsieur Thierry MIGNON, ont été nommés gérant pour une durée illimitée.

Par assemblée générale extraordinaire du 31/8/2000, Monsieur Gilles CASAUBON a démissionné de son mandat de gérant avec au 4/8/2000.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé-gérant.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants reçoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs apports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

L'Assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu du Département de l'Aube à l'initiative de la Gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée (ou consultation par écrit). Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts libérées sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf question proposée à la majorité de 85 % du capital social. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérant à la majorité de 85 % des parts sociales libérées.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés mêmes absents dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité de Président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la Commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles, est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuées par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" pour par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui, de la lettre de consultation écrite, sera considérée comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme , de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts. Néanmoins, tout investissement ou emprunt supérieur à cent mille francs (100.000 francs) indexée sur la rémunération de la convention collective nationale des personnels des Cabinets d'experts Comptables et Comptables Agréés d'un salarié n1, coefficient 500, pour laquelle le salaire brut annuel au 1er avril 1981 est de 93100 francs devra être approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire des associés et adoptée à une majorité de 85 %.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des présents quelle que soit la portion du capital représenté à condition toutefois de ne pas être inférieure à quinze pour cent (15 %) des parts sociales libérées.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, les rémunérations des gérants, les investissements ou emprunts supérieurs à cent mille francs.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant quatre vingt sept pour cent (85 %) du capital social

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées, et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social à propos des assemblées.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le 1er septembre 1981, date de signature des statuts et le 31 décembre 1981.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

Les associés doivent être convoqués en Assemblée Générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales personnelles, cotisations professionnelles et syndicales, des indemnités de déplacement, des amortissements et des rémunérations des gérants.

Les pertes, s'ils en existent, s'imputent sur les comptes courants des associés au prorata du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou au dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif, le remboursement aux associés, du montant nominal de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts libérées.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme et notamment en Société Commerciale de quelque sorte qu'il soit sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation devra être approuvée par les associés représentant quatre vingt cinq pour cent (85 % des parts sociales libérées).

ARTICLE 32 - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'ordre des Experts Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délibérées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et à ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34 incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile 3, quai la fontaine à TROYES, au siège social de la société.

STATUTS MIS A JOUR
Le 12 DECEMBRE 2001

